



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/DT

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SUEZ NORD EST pour son établissement situé à WAMBRECHIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VII de son livre I ainsi que les livres II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°A-96-95 délivré le 24 octobre 1996 à la société HANTSON pour la poursuite d'exploitation d'une activité de récupération de vieux papiers à WAMBRECHIES ;

Vu le courrier de la société SITA NORD du 21 juin 2013 de déclaration de changement d'exploitant du site HANTSON situé au 3050 rue d'Ypres à WAMBRECHIES ;

Vu le donner acte du 15 septembre 2016 de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société SILA NORD EST devenue SUEZ RV NORD EST ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préfectoral afin d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, SA HANTSON à WAMBRECHIES, réalisé par AINF et daté de mai 1995 ;

Vu le dossier de porter à connaissance Kaliès KA11.11.003 du 12 décembre 2011 dans le cadre d'un projet d'installation d'un compacteur de polystyrène et de son stockage associé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 12 octobre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le courrier en réponse du 5 novembre 2018 de SUEZ RV NORD EST contenant notamment une note technique incendie de novembre 2018 informant de modifications notables intervenues sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 octobre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 12 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- le site ne présente pas de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, ou tout moyen présentant des garanties équivalentes. En particulier, les bordures en béton censées assurer le confinement des eaux sont descellées et déplacées, n'assurant plus le confinement nécessaire,
- des modifications ont été apportées au site, à son mode d'exploitation et à son implantation, sans que celles-ci n'aient, selon le cas :
  - fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, si ces modifications relèvent du I de l'article R.181-46,
  - été portées à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation requis, dans le cas prévu au II de l'article R.181-46,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles, respectivement, 4.2 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 susvisé et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction est susceptible d'entraîner une pollution du milieu environnant, notamment en cas d'incendie sur le site ;

Considérant que les modifications apportées au site, décrites pour partie dans le porter à connaissance du 12 décembre 2011 et dans le document du 5 novembre 2018 susvisés, affectent les hypothèses prises dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation susvisé et ne sont pas étayés des éléments d'appréciation à jour pertinents ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV NORD EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 susvisé et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

## Article 1 - Objet

La société SUEZ RV NORD EST exploitant une installation de tri, transit et regroupement de papiers et cartons, sise 3050 route d'Ypres à WAMBRECHIES (59118) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 susvisé et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement en :

- mettant en place un bassin, d'un volume de 300m<sup>3</sup>, de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, ou tout moyen présentant des garanties équivalentes dûment justifiées,
- et selon le cas :
  - en sollicitant une nouvelle autorisation environnementale si les modifications apportées par l'exploitant à son installation entrent dans le cas prévu au I de l'article R.181-46 susvisé,
  - ou, dans le cas contraire, en portant à la connaissance du préfet du Nord les modifications apportées aux installations autorisées avec tous les éléments d'appréciation requis, dont notamment la nature et le volume des activités exercées, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangées, et les mises à jour rendues nécessaires de l'étude de dangers de l'installation ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de WAMBRECHIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WAMBRECHIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 8 JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE